

PARLEMENT EUROPÉEN
DOCUMENTS DE SÉANCE

1964-1965

12 JUIN 1964

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

DOCUMENT 37

Rapport

fait au nom de

la commission de l'agriculture

sur

la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 17 – V)
relative à une directive concernant la commercialisation
des matériels forestiers de reproduction

Rapporteur : M. Louis Briot

Par lettre en date du 25 mars 1964, le Conseil a demandé l'avis du Parlement européen sur une proposition de directive concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction.

La commission de l'agriculture a été saisie de cette proposition de directive par une lettre du président du Parlement européen en date du 9 avril 1964.

M. Louis Briot a été désigné comme rapporteur.

La commission de l'agriculture, sous la présidence de M. Boscary-Monsservin, a adopté, à l'unanimité, le présent rapport ainsi que la proposition de résolution qui y fait suite lors de sa réunion du 21 mai 1964.

Étaient présents: MM. Boscary-Monsservin, président, Sabatini, vice-président, Briot, rapporteur, Baas, Berthoin, Blondelle, Braccesi, Breyne, Charpentier, Estève, Herr, Kriedemann, Laudrin, Restat, Richarts, Scarascia (suppléant M. Marenghi), Storch, Mme Strobel.

Sommaire

	Page		Page
I — Bases juridiques de la directive	1	V — Entrée en vigueur	2
II — Champ d'application	1	VI — Régime vis-à-vis des pays tiers	3
A — Valeur génétique	1	Projet de résolution — portant avis du Parlement européen sur une proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à une directive concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction	3
B — Limitation à certaines essences	1		
C — Commercialisation	2	Annexe	5
III — Prescriptions édictées	2		
IV — Échanges intracommunautaires	2		

RAPPORT

sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 17 — V) relative à une directive concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction

Rapporteur: M. L. Briot

Monsieur le Président,

1. La proposition de directive du Conseil concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction fait partie d'une série de directives déposées par la Commission de la C.E.E. le 28 février 1964 et ayant trait à la commercialisation des semences ou des plants.

2. Quoique incluse dans cette série de propositions, la directive concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction s'insère dans un programme établi par la Commission de la C.E.E. sur l'action à mener dans le domaine forestier. La Commission a fait connaître ses vues à ce sujet dans une «communication sur la coordination des politiques forestières nationales», en date du 6 avril 1964.

Cette directive constitue le premier stade de ce programme. Les stades suivants comprendraient des directives sur la protection phytosanitaire, le classement uniforme des bois bruts, l'harmonisation des conditions de vente et de commercialisation des produits forestiers, le droit d'établissement et les services, la formation professionnelle, la recherche et la vulgarisation.

3. Il n'est pas possible, dans le cadre du présent rapport, de présenter un exposé détaillé de la situation forestière dans les six pays de la Communauté, cela dépasserait du reste l'objet même de ce rapport.

En revanche, votre commission ne veut pas manquer d'observer qu'elle attache une grande importance à la mise en œuvre d'une politique forestière commune. Cette importance tient à trois aspects principaux:

- la forêt couvre 21 % du territoire de la Communauté;
- la production forestière est actuellement insuffisante pour faire face aux besoins en bois de la Communauté;
- l'équilibre agro-sylvo-pastoral est un des objectifs de la politique des structures, le reboisement et la protection de la forêt étant en

effet nécessaires pour accroître la productivité de la terre.

I — Bases juridiques de la directive

4. La Commission de la C.E.E., dans sa «communication au Conseil sur la coordination des politiques forestières nationales», rappelle que le bois n'est pas inclus dans la liste de l'annexe II du traité et que ce n'est que par l'intermédiaire de la politique des structures qu'il est possible d'établir une politique forestière commune.

Il convient par contre de souligner que les plantes vivantes sont comprises dans l'annexe II du traité, le chapitre VI de la nomenclature de Bruxelles, auquel renvoie cette annexe II, comprenant entre autres le poste 06.02: «autres plantes et racines vivantes, y compris les boutures et greffons».

Aussi bien, la Commission de la C.E.E. a-t-elle pu baser la proposition de directive soumise à notre examen sur l'article 43 du traité.

II — Champ d'application

A — Valeur génétique

5. L'article 1 de la directive précise que celle-ci concerne uniquement la valeur génétique des matériels forestiers de reproduction.

6. Il est bien certain cependant que cette réglementation devra être complétée par une réglementation sur la *qualité extérieure* des matériels de reproduction, mais la Commission de la C.E.E. fait observer que des divergences d'opinions scientifiques rendent prématurée l'étude de ce problème.

B — Limitation à certaines essences

7. L'article 2 donne la liste des matériels qui sont soumis à la présente directive. Celle-ci ne s'applique en fait qu'aux essences largement utilisées dans les reboisements destinés à produire du bois d'œuvre et

d'industrie. On trouve du reste dans de nombreux articles de la directive l'indication que celle-ci ne s'applique pas aux parties de plantes et aux plants dont il est prouvé qu'ils ne sont pas destinés principalement à la production de bois; en d'autres termes, elle exclut les plants destinés aux arbres ornementaux.

8. Si la directive soumet un certain nombre de matériels à une réglementation communautaire, elle n'affecte pas le droit des États membres de soumettre les matériels de reproduction d'autres genres et espèces à des prescriptions comportant des exigences réduites.

C — Commercialisation

9. La directive ne concerne que les matériels destinés à la commercialisation et commercialisés à l'intérieur de la Communauté.

III — Prescriptions édictées

10. La directive fixe les prescriptions auxquelles doivent répondre les matériels forestiers de reproduction pour pouvoir être commercialisés:

- Ne peuvent être admis comme matériels de base que ceux qui, en raison de leur qualité, semblent être appropriés pour la reproduction et ne présentent pas de caractères génétiques défavorables en vue de la production du bois. Une annexe du règlement indique les critères d'admissions pour les matériels de base. On doit constater que ces critères sont actuellement assez souples, encore qu'en matière de sylviculture plus encore qu'ailleurs on ait intérêt à rechercher une amélioration de la qualité.
- Chaque État membre établit une liste des matériels de base admis officiellement; cette liste est transmise à la Commission de la C.E.E. qui en informe les États membres.
- Les États membres délimitent les régions de provenance définies par des limites administratives ou géographiques et, le cas échéant, altitudinales.

Votre Commission voudrait insister sur l'intérêt que présente la définition des limites susmentionnées, afin d'éviter que des erreurs ne soient commises en ce qui concerne les lieux de plantation.

- Les matériels forestiers de reproduction doivent être tenus séparés selon un certain nombre de critères et ne peuvent être commercialisés qu'en lots et si leur identité depuis la récolte jusqu'à la livraison au dernier utilisateur est garantie par un système officiel approprié.

IV — Échanges intracommunautaires

11. Les différences existant à ce jour entre les diverses réglementations nationales constituent une entrave à la circulation des matériels forestiers de reproduction entre les États membres. Le but à rechercher est celui d'une harmonisation de ces législations.

En ce sens, le paragraphe 1 de l'article 12 précise que les matériels forestiers de reproduction ne sont soumis, quant à la valeur génétique de leurs matériels de base, qu'à des restrictions de commercialisation prescrites ou admises par la présente directive.

12. La principale restriction est celle énoncée au paragraphe 2 de ce même article 12, à savoir que les États membres peuvent prendre des dispositions pour éviter que la rentabilité ou la production de bois de leurs forêts soit influencée d'une manière défavorable quant à la valeur génétique par des matériels de reproduction non appropriés pour la totalité de leur territoire.

13. Votre Commission voudrait à ce sujet présenter deux observations:

- a) Le mode d'exploitation envisagé par le maître de l'œuvre joue un rôle dans le choix des espèces retenues pour la reproduction.
- b) Il est très important de tenir compte de la possibilité d'adaptation des matériels à la nature du sol et au lieu géographique. Toutefois, ces restrictions ne devraient pas avoir pour effet de rendre pratiquement inopérante la présente directive.

La Commission de la C.E.E. semble du reste avoir pensé à cette objection en proposant (art. 12, § 3) que les restrictions tenant à la non-adaptation aux conditions écologiques d'une région d'un État membre fassent l'objet d'une consultation préalable de la Commission et des autres États membres, lorsqu'elles visent des produits en provenance d'un autre État membre.

V — Entrée en vigueur

14. Des délais sont prévus pour l'entrée en vigueur des dispositions législatives réglementaires et administratives dans les différents États membres, conformes aux dispositions de la présente directive. Suivant les espèces, ces délais varient du 30 juin 1966 au 30 juin 1970. Ces délais, selon les indications fournies par la Commission de la C.E.E., ont été jugés suffisants par les experts nationaux, aussi bien pour le commerce intérieur que pour le commerce intracommunautaire.

VI — Régime vis-à-vis des pays tiers

Importations

15. Les États membres peuvent prescrire que les matériels forestiers de reproduction en provenance d'un pays tiers doivent être accompagnés d'un certificat équivalent à celui prévu à l'annexe II pour les importations en provenance d'un autre État membre.

Votre commission voudrait attirer ici l'attention sur le danger d'importations de produits forestiers de reproduction dont les conditions d'achat pourraient paraître intéressantes mais dont les qualités intrinsèques ne seraient pas suffisamment prouvées.

Exportations

16. Aucune limite n'est fixée à l'exportation vis-à-vis des pays tiers quant à la valeur génétique.

Votre commission peut admettre un tel point de vue car se serait, à court terme, aller à l'encontre des intérêts de la Communauté que de soumettre les produits exportés à une réglementation qui n'existe pas dans les pays tiers acquéreurs

Elle voudrait cependant faire observer qu'à long terme l'implantation sur les marchés extérieurs ou la recherche de nouveaux débouchés pourrait être facilitée par l'assurance donnée aux pays tiers d'une observation à leur égard des mêmes règles que celles en vigueur pour les échanges internes de la Communauté.

Une évolution en ce sens s'amorce du reste dans le cadre des travaux menés par l'O.C.D.E. en vue d'élaborer un système pour la certification des semences et plants forestiers destinés au commerce international.

17. Sous réserve de ces observations, votre commission propose l'adoption du projet de résolution ci-après

Projet de résolution

portant avis du Parlement européen sur une proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à une directive concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction

Le Parlement européen,

— consulté par le Conseil de la C.E.E. (doc. 17/V),

— vu la proposition de directive du Conseil concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction présentée par la Commission de la C.E.E (doc. VI/COM (64) 25 final) et qui se réfère à juste titre à l'article 43 du traité,

— ayant pris connaissance du rapport de sa commission de l'agriculture sur cette proposition (doc. 37),

approuve sans modification la proposition de la Commission de la C.E.E. (annexe);

souligne cependant l'intérêt d'envisager dans un stade ultérieur une application aux exportations vers les pays tiers des règles prévues dans la présente directive pour les échanges internes de la Communauté;

invite son président à transmettre au Conseil et à la Commission de la C.E.E. le présent avis ainsi que le rapport de sa commission compétente.

**Proposition d'une directive du Conseil
concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE
EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que les forêts couvrent 21,6 % du territoire de la Communauté économique européenne et que tant la régénération de ces forêts que la création de boisements neufs nécessitent une quantité croissante de matériels forestiers de reproduction;

considérant que les recherches poursuivies dans le domaine de la sélection forestière démontrent la nécessité d'utiliser des matériels de reproduction de haute qualité génétique, pour accroître d'une façon substantielle la production des forêts, et améliorer ainsi les conditions de rentabilité de la terre;

considérant en outre que plusieurs États membres appliquent depuis un certain nombre d'années des réglementations inspirées de ces principes; que les disparités existant entre ces réglementations constituent un obstacle au commerce entre les États membres; que des règles communautaires aussi exigeantes que possible doivent être instaurées qui bénéficieront à tous les États membres;

considérant qu'en principe ces règles doivent être applicables pour la commercialisation aussi bien entre les États membres que sur les marchés nationaux pour éviter des divergences entre les systèmes nationaux et communautaires;

considérant cependant qu'une telle réglementation doit tenir compte des besoins pratiques et limiter son objet aux essences forestières qui jouent un rôle assez important dans les boisements destinés à la production de bois;

considérant en outre que cette réglementation doit être limitée pour le présent à la valeur génétique des matériels de reproduction, les problèmes relatifs à la qualité extérieure des matériels de reproduction devant faire l'objet d'une harmonisation ultérieure;

considérant que, pour les matériels de reproduction de la Communauté économique européenne, l'admission des matériels de base et, par voie de

conséquence, la délimitation des régions de provenance constituent le fondement de la sélection; que les États membres doivent appliquer des règles identiques et aussi exigeantes que possible pour l'admission des matériels de base; que seuls les matériels de reproduction qui en sont issus peuvent être commercialisés; que les États membres doivent établir une liste des régions de provenance;

considérant que les matériels forestiers de reproduction non commercialisés sont exclus des règles communautaires étant donné leur peu d'importance économique; que n'est pas affecté le droit des États membres de les soumettre à des prescriptions particulières;

considérant que d'autre part les règles communautaires ne sont pas applicables aux matériels de reproduction s'il est prouvé qu'ils sont destinés à l'exportation vers des pays tiers;

considérant qu'outre la valeur génétique l'identité des matériels de reproduction destinés à la commercialisation ou commercialisés doit être assurée;

considérant que les États membres doivent être autorisés à prescrire que les matériels de reproduction introduits d'autres États sur leur territoire soient accompagnés d'un certificat officiel selon un modèle prescrit;

considérant que pour garantir aussi bien les exigences quant à la valeur génétique que celles relatives aux dispositions assurant l'identité sont toujours remplies lors de la commercialisation les États membres doivent prévoir des dispositions de contrôle appropriées;

considérant que les matériels de reproduction qui répondent à toutes les exigences ne peuvent être soumis qu'à des restrictions de commercialisation qui sont prescrites ou admises par les règles communautaires; que ces restrictions comprennent notamment le droit des États membres d'exclure de la commercialisation les matériels forestiers de reproduction qui ne sont pas susceptibles d'utilisation dans leur territoire;

considérant que les matériels de reproduction de pays tiers ne peuvent être commercialisés à l'intérieur de la Communauté économique européenne que s'ils offrent à l'utilisateur la même garantie que les matériels de reproduction de la Communauté en ce qui concerne la valeur génétique de leurs matériels de base et leur identité; que, pour éviter des

décisions différentes dans les États membres, la compétence de décider — si ces conditions sont remplies dans les différents pays tiers — doit être conférée à la Commission, qui prendra les mesures nécessaires en tenant compte des systèmes appliqués dans les pays tiers en cause,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article 1

La présente directive concerne la valeur génétique des matériels forestiers de reproduction destinés à la commercialisation et commercialisés à l'intérieur de la Communauté.

Article 2

1. Sont soumis à la présente directive:

a) Les matériels de reproduction de:

Abies alba Mill. (*Abies pectinata* D.C.)

Fagus silvatica L.

Larix

Picea abies Karst. (*Picea excelsa* Link.)

Picea sitchensis Trautv. et Mey. (*Picea menziesii* Carr.)

Pinus nigra Arn. (*Pinus laricio* Poir.)

Pinus silvestris L.

Pinus strobus L.

Pseudotsuga taxifolia (Poir.) Britt. (*Pseudotsuga douglasii* Carr., *Pseudotsuga menziesii* (Mirb.) Franco.)

Quercus borealis Michx. (*Quercus rubra* Du Roi.)

Quercus pedunculata Ehrh. (*Quercus robur* L.)

Quercus sessiliflora Sal. (*Quercus petraea* Liebl.)

b) Les matériels de reproduction produits par voie végétative, de:

Populus.

2. N'est pas affecté le droit des États membres de soumettre les matériels de reproduction d'autres genres et espèces ainsi que les matériels de reproduction produits par voie générative de *Populus* à la présente directive; dans ce cas peuvent être prescrites des exigences réduites; ne sont pas imposées d'exigences d'autre nature quant à la valeur génétique.

Article 3

Sont considérés comme:

a) Matériels de reproduction:

i) semences: les cônes, infrutescences, fruits et graines destinés à la production de plantes;

ii) parties de plantes: les boutures et les greffons destinés à la production de plantes;

iii) plants: les plantes élevées au moyen de semences ou parties de plantes et les semis naturels;

b) Matériels de base:

i) les peuplements et les vergers à graines de conservation — pour les matériels de reproduction produits par voie générative;

ii) les clones — pour les matériels de reproduction produits par voie végétative;

c) Verger à graines de conservation:

la plantation artificielle dérivée de matériels de reproduction issus d'un ou de plusieurs peuplements officiellement admis d'une même région de provenance et destinée à la production de semences;

d) Région de provenance:

pour un genre, une espèce, une sous-espèce ou une variété déterminé, le territoire ou l'ensemble des territoires soumis à des conditions écologiques suffisamment uniformes sur lesquels se trouvent des peuplements présentant des caractéristiques génétiques ou au moins morphologiques analogues et équivalentes pour la production de bois.

La région de provenance des matériels de reproduction produits par un verger à graines de conservation est celle des matériels de base utilisés pour la création du verger à graines.

e) Dispositions officielles:

les dispositions qui sont prises

i) par des autorités d'un État membre ou,

ii) sous la responsabilité de cet État par des personnes morales du droit public ou privé ou,

iii) pour des activités auxiliaires, également sous contrôle de cet État par des personnes physiques assermentées

à condition que ces personnes n'aient pas un intérêt en ce qui concerne le résultat de ces dispositions.

Article 4

1. Les États membres prescrivent que les matériels forestiers de reproduction ne peuvent être commercialisés que s'ils proviennent de matériels de base admis officiellement.

2. N'est pas affecté le droit des États membres de prévoir des dérogations au paragraphe 1 pour

a) des buts d'essai ou scientifiques,

b) des travaux de sélection.

3. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux parties de plantes et aux plants s'il est prouvé qu'ils ne sont pas destinés principalement à la production de bois.

Article 5

Les États membres prescrivent que ne peuvent être admis officiellement comme matériels de base ceux qui, en raison de leurs qualités semblent être appropriés pour la reproduction et ne présentent pas de caractères génétiques défavorables en vue de la production de bois. La procédure d'admission s'effectue conformément aux principes énumérés à l'annexe I.

Article 6

Chaque État membre établit une liste des matériels de base admis officiellement pour les différents genres et espèces. La liste ainsi que ses diverses modifications sont immédiatement notifiées à la Commission qui en informe les autres États membres.

Article 7

Les États membres délimitent pour les matériels de reproduction produits par voie générative des régions de provenance définies par des limites administratives ou géographiques et, le cas échéant, altitudinales.

Article 8

1. Les États membres prescrivent que les matériels forestiers de reproduction sont lors de la récolte, du stockage, du transport et de l'élevage, tenus séparés en lots selon les critères suivants :

- a) Genre et espèce ainsi que, le cas échéant, sous-espèce et variété;
- b) Clone — pour les matériels de reproduction produits par voie végétative;
- c) Région de provenance — pour les matériels de reproduction produits par voie générative;
- d) Lieu d'origine et altitude — pour les matériels de reproduction produits par voie générative qui ne proviennent pas de matériels de base admis officiellement (article 13);
- e) Durée d'élevage en pépinière comme semis en place ou comme plant repiqué une ou plusieurs fois — pour les plants.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux parties de plantes et aux plants s'il est prouvé qu'ils ne sont pas destinés principalement à la production de bois.

Article 9

1. Les États membres prescrivent que les matériels forestiers de reproduction ne peuvent être commercialisés qu'en lots tels qu'ils sont prescrits à l'article 8 et que s'ils sont accompagnés d'un document indiquant les critères énumérés à cet article que le nom botanique des matériels de reproduction.

2. N'est pas affecté le droit des États membres de prescrire que les indications supplémentaires suivantes sont fournies :

- a) Désignation du fournisseur;
- b) Quantité;
- c) Traitement éventuel des matériels de reproduction;
- d) Les résultats d'une analyse de semences;
- e) Les mots «matériels de reproduction de verger à graines de conservation» — pour les semences de vergers à graines et pour les plants élevés à partir de ces semences.

3. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux parties de plantes et aux plants s'il est prouvé qu'ils ne sont pas destinés principalement à la production des bois.

Article 10

1. Les États membres prescrivent que les matériels forestiers de reproduction ne peuvent être commercialisés que si leur identité depuis la récolte jusqu'à la livraison au dernier utilisateur est garantie par un système officiel approprié.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux parties de plantes et aux plants s'il est prouvé qu'ils ne sont pas destinés principalement à la production de bois.

Article 11

1. N'est pas affecté le droit des États membres de prescrire que les matériels forestiers de reproduction ne peuvent être introduits d'un autre État dans leur territoire que s'ils sont accompagnés d'un certificat officiel selon l'annexe II d'un autre État membre ou d'un certificat équivalent d'un pays tiers précisant :

- a) La provenance — pour les matériels de reproduction produits par voie générative;
- b) L'identité clonale — pour les matériels de reproduction produits par voie végétative.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux parties de plantes et aux plants s'il est prouvé qu'ils ne sont pas destinés principalement à la production de bois.

Article 12

1. Les États membres assurent que les matériels forestiers de reproduction ne sont soumis, quant à la valeur génétique de leurs matériels de base et quant aux dispositions prises pour assurer leur identité, qu'à des restrictions de commercialisation prescrites ou admises par la présente directive.

2. N'est pas affecté le droit des États membres de prendre des dispositions pour éviter que la rentabilité ou la production de bois de leurs forêts soient influencées d'une manière défavorable quant à la

valeur génétique par des matériels de reproduction non appropriés pour la totalité de leur territoire.

A cet égard, ils ne font pas obstacle, sous réserve d'un contrôle efficace de leur destination, à la commercialisation des parties de plantes et de plants, s'il est prouvé qu'ils ne sont pas destinés principalement à la production de bois.

3. Dans la mesure où les dispositions admises au paragraphe 2 concernent des matériels de reproduction produits dans un autre État membre, elles font l'objet d'une consultation préalable de la Commission et des autres États membres. En cas d'urgence la consultation se limite à la Commission et aux États membres atteints.

Article 13

La Commission constate, par décision sur demande d'un ou de plusieurs États membres après consultation des autres États membres, que sont équivalents aux matériels forestiers de reproduction qui proviennent de matériels de base admis officiellement et dont l'identité depuis la récolte jusqu'à la livraison au dernier utilisateur est garantie par un système officiel approprié, les matériels forestiers de reproduction produits dans un pays tiers ou élevés à partir de tels matériels qui offrent la même garantie pour l'utilisateur quant à la valeur génétique de leurs matériels de base et aux dispositions prises pour assurer leur identité.

Article 14

La présente directive ne s'applique pas aux matériels forestiers de reproduction s'il est prouvé qu'ils sont destinés à l'exportation vers des pays tiers.

Article 15

Les États membres prévoient les dispositions appropriées permettant, au cours de la commercialisation, le contrôle officiel au moins par des sondages de matériels forestiers de reproduction quant au respect des conditions prévues par la présente directive.

Article 16

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et ad-

ministratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente directive et de ses annexes:

a) Le 30 juin 1966 au plus tard pour les semences et parties de plantes de

Abies alba Mill.
Picea abies Karst.
Pinus silvestris L.
Pseudotsuga taxifolia Britt.

b) Le 30 juin 1968 au plus tard pour les semences et parties de plantes de

Larix
Picea sitchensis Trautv. et May.
Pinus nigra Arn.
Pinus strobus L.

c) Le 30 juin 1970 au plus tard pour les semences et parties de plantes de

Fagus silvatica L.
Quercus borealis Michx.
Quercus pedunculata Ehrh.
Quercus sessiliflora Sal.
Populus.

2. Pour les semences de genres et espèces résineux, qui ont été récoltées avant les dates énumérées au paragraphe 1, les échéances peuvent être prorogées de deux autres années.

3. Pour les plants, les échéances sont prorogées de quatre ans après les dates fixées au paragraphe 1 ou sur la base du paragraphe 2.

4. Les États membres informent immédiatement la Commission de la mise en vigueur de ces dispositions.

5. Les États membres informent la Commission, en temps utile pour présenter leurs observations, de tout projet ultérieur de dispositions législatives, réglementaires ou administratives qu'ils envisagent de prendre dans les matières régies par la présente directive.

Article 17

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Critères d'admission pour les matériels de base

A — Peuplements

1. *Provenance* — Seront admis de préférence comme matériels de base des peuplements autochtones ou des peuplements non autochtones ayant donné la preuve de leur valeur.

2. *Situation* — Les peuplements seront situés à une distance suffisante de mauvais peuplements de la même espèce ou de peuplements d'une espèce ou variété susceptible de s'hybrider. Ce critère est particulièrement important lorsque les peuplements environnants ne sont pas autochtones.

3. *Homogénéité* — Les peuplements présenteront une variabilité individuelle normale des critères morphologiques.

4. *Production en volume* — La production en volume est souvent un des critères essentiels qui justifient l'admission; dans ce cas, la production en volume sera supérieure à ce que l'on considère comme la moyenne dans les mêmes conditions écologiques.

5. *Qualité technologique* — La qualité sera prise en considération; dans certains cas, elle pourra être un critère essentiel.

6. *Forme* — Les peuplements présenteront des critères morphologiques particulièrement favorables, notamment rectitude de la tige, disposition et finesse des branches, élagage naturel aussi bons que possible, fréquence des fourches et de la fibre torse aussi faible que possible.

7. *Résistance* — Les peuplements seront, d'une façon générale, sains et présenteront une résistance

aussi bonne que possible aux organismes nuisibles ainsi qu'aux influences extérieures défavorables

8. *Age* — Les peuplements comprendront, dans la mesure du possible, des arbres qui ont atteint un âge tel que les critères énumérés ci-dessus puissent être clairement jugés.

9. *Effectif de la population* — Les peuplements comporteront un ou plusieurs ensembles d'arbres entretenant une interfécondation suffisante. Pour éviter les effets défavorables de la consanguinité, les peuplements présenteront un nombre suffisant d'individus dans une superficie minimum.

B — Vergers à graines de conservation

Les vergers à graines de conservation seront établis de telle sorte qu'il existe une garantie suffisante pour que les semences produites par eux représentent au moins les qualités génétiques moyennes des matériels de base dont dérive le verger à graines.

C — Clones

1. Sont applicables par analogie les alinéas 4, 5, 6, 7 et 8 de la partie A ci-dessus.

2. Les clones seront identifiables par leurs critères distinctifs.

3. L'intérêt des clones sera consacré par l'expérience ou démontré par une expérimentation suffisamment prolongée.

Certificat de provenance⁽¹⁾**Certificat d'identité clonale⁽¹⁾**

..... N°

(pays)

Il est certifié que le matériel forestier de reproduction décrit ci-dessous a été contrôlé par les services habilités et que, d'après les constatations faites et les documents présentés, il correspond aux indications ci-après :

1. Nature du produit: semences/parties de plantes/plants ⁽¹⁾
2. Genre et espèce, sous-espèce, variété, clone ⁽¹⁾
 - a) Désignation commune:
 - b) Désignation botanique:
3. Région de provenance ⁽¹⁾:
(lieu d'origine et altitude) ⁽¹⁾ ^(*)
4. Durée d'élevage en pépinière
comme semis ou plant repiqué ⁽¹⁾:
5. Quantité:
6. Nombre et nature des colis:
7. Marque des colis:
8. Indications supplémentaires ⁽¹⁾:

..... 19

(Cachet du service)

(Signature)

(Fonction)

⁽¹⁾ Rayer les mentions inutiles.

^(*) Pour les matériels de reproduction qui ne proviennent pas de matériels de base admis officiellement admis à l'intérieur de la Communauté économique européenne.